



L'agression violente commise par des Cosaques contre le groupe Pussy Riot pendant les Jeux olympiques d'hiver de Sotchi s'analyse en une atteinte aux droits de l'homme

Dans son arrêt de chambre¹ rendu ce jour dans l'affaire **Verzilov et autres c. Russie** (requête n° 25276/15), la Cour européenne des droits de l'homme dit, à l'unanimité, qu'il y a eu :

des violations de l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants/absence d'enquête effective) de la Convention européenne des droits de l'homme, et

une violation de l'article 10 (liberté d'expression).

L'affaire concerne l'allégation du groupe punk Pussy Riot selon laquelle ses membres ont été agressés par des Cosaques alors qu'ils interprétaient une nouvelle chanson à Sotchi, pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2014. Les Cosaques les auraient empoignés, poussés, tirés et frappés à coup de fouet, et ils leur auraient projeté du gaz au poivre au visage.

Les Cosaques, qui sont financés et soumis à un contrôle étroit par l'État lorsqu'ils participent au maintien de l'ordre public, assistaient la police pendant les Jeux olympiques d'hiver de 2014. La Cour estime que l'État est responsable du recours des Cosaques à la force, qui n'était nullement justifié et qui a empêché le groupe d'interpréter sa chanson protestataire et ainsi d'exercer sa liberté d'expression de manière pacifique.

L'agression commise par les Cosaques, qui était particulièrement violente, a non seulement été source de douleur et de lésions pour les membres du groupe mais en outre les a certainement humiliés et effrayés. Elle s'analyse en un traitement dégradant au sens de la Convention européenne.

Principaux faits

Les requérants sont cinq ressortissants russes qui étaient membres du groupe punk féministe Pussy Riot, fondé à la fin de l'année 2011. Le groupe est connu pour ses performances improvisées où il interprète des chansons critiques à l'égard du gouvernement. Deux des requérants avaient déjà été condamnés à deux ans d'emprisonnement après avoir tenté d'interpréter une de leurs chansons depuis l'autel de la cathédrale du Christ-Sauveur à Moscou en 2012 ([Mariya Alekhina et autres c. Russie](#)).

Le 19 février 2014, les requérants, portant les passe-montagnes aux couleurs vives qui les caractérisent, tentèrent d'interpréter une nouvelle chanson protestataire, intitulée « Putin Will Teach You To Love the Motherland », sur le port maritime du district Tsentralnyy de la ville de Sotchi, qui accueillait les XXII^{es} Jeux olympiques d'hiver.

Selon les membres du groupe, ils venaient de commencer leur performance improvisée devant un panneau d'affichage olympique lorsque dix hommes, dont plusieurs portaient l'uniforme cosaque,

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, cet arrêt de chambre n'est pas définitif. Dans un délai de trois mois à compter de la date de son prononcé, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante :

<http://www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution>.

les empoignèrent, leur arrachant leurs passe-montagnes, leur poussant et leur tirant les bras, et donnant des coups de fouet dans leur direction. Trois des requérants furent projetés à terre et/ou se virent projeter du gaz au poivre au visage, tandis qu'un autre fut frappé à la tête avec sa guitare. Ils durent renoncer à poursuivre leur performance au bout de deux minutes environ.

Ils se rendirent immédiatement à l'hôpital, où furent constatées des lésions comprenant des écorchures, des ecchymoses, des contusions, des tuméfactions, ainsi que des brûlures chimiques aux yeux.

Le même jour, les requérants signalèrent l'incident à la police, se plaignant de l'agression et déclarant que les policiers qui étaient arrivés alors qu'elle était en cours n'avaient réagi ni aux violences commises ni à la demande des requérants qu'ils arrêtent leurs agresseurs.

Il y eut certes une enquête préliminaire, dans le cadre de laquelle la police interrogea plusieurs Cosaques ainsi que des témoins de l'incident et prit en compte les enregistrements vidéo ainsi que les rapports médicaux ; cependant, aucune procédure pénale ne fut jamais ouverte. Le dernier refus des autorités d'engager une procédure pénale date de mars 2015. Il s'agissait de la dixième décision des autorités en ce sens ; les neuf décisions précédentes avaient été annulées pour illégalité et défaut de fondement.

La décision la plus récente déclarait qu'une « échauffourée » avait eu lieu entre le groupe Pussy Riot et quatre membres de l'Association des Cosaques de l'armée du Kouban, et qu'au cours de cette échauffourée deux des requérants avaient été blessés. Elle précisait qu'aucune des blessures n'avait toutefois été classée comme une atteinte à la santé et que les autorités avaient donc refusé d'engager des poursuites eu égard à l'absence d'éléments constitutifs d'une infraction.

Les requérants furent déboutés de tous les recours en justice qu'ils introduisirent par la suite.

Griefs, procédure et composition de la Cour

Invoquant l'article 3 (interdiction des traitements inhumains et dégradants) et l'article 10 (liberté d'expression), les requérants alléguèrent que l'État était responsable de l'agression violente qui avait été commise contre eux par les Cosaques, et que ce mauvais traitement visait à réprimer leurs performances artistiques et leur expression politique. Ils arguaient en particulier que l'État n'avait pas tenu compte du contexte dans lequel la performance avait eu lieu ni de ce que, même si la performance était provocante et pouvait être considérée comme offensante, un recours à la force tel que l'usage de fouets ne pouvait être justifié dans une société démocratique.

Ils alléguèrent également que les autorités n'avaient pas mené une enquête effective sur l'incident, et que cela aussi constituait une violation de l'article 3.

La requête a été introduite devant la Cour européenne des droits de l'homme le 7 mai 2015.

Des organisations non gouvernementales, le Comité contre la torture et le centre pour les droits de l'homme Memorial, ont été autorisées à intervenir en qualité de tierces parties.

La procédure suivie par la Cour pour le traitement des requêtes dirigées contre la Russie est exposée [ici](#).

L'arrêt a été rendu par une chambre de sept juges, composée de :

Pere **Pastor Vilanova** (Andorre), *président*,
Jolien **Schukking** (Pays-Bas),
Georgios A. **Serghides** (Chypre),
Darian **Pavli** (Albanie),
Peeter **Roosma** (Estonie),
Ioannis **Ktistakis** (Grèce),

Andreas Zünd (Suisse),

ainsi que de Milan Blaško, *greffier de section*.

Décision de la Cour

La Cour juge qu'elle est compétente pour connaître de l'affaire, les faits qui se trouvent à l'origine des violations alléguées de la Convention étant survenus avant le 16 septembre 2022, date à laquelle la Russie a cessé d'être une Partie à la Convention européenne.

Article 3

Premièrement, la Cour observe que le récit fait par les requérants de l'agression n'a pas été contesté. Il était étayé par des rapports médicaux, des témoignages et des enregistrements vidéo disponibles sur Internet, qui confirmaient en particulier que l'agression n'avait été précédée d'aucun avertissement et que les requérants n'avaient commis aucune action de nature à justifier un recours à la force contre eux.

La Cour juge donc établie « au-delà de tout doute raisonnable » l'agression, au cours de laquelle ont été commis des actes violents tels que des coups de fouet. Incompatible avec le respect de la dignité humaine des requérants, ce traitement était suffisamment grave pour que l'article 3 trouve à s'appliquer en l'espèce.

Deuxièmement, la Cour constate que la réaction des autorités aux allégations crédibles de mauvais traitements des requérants s'est limitée à une enquête préliminaire de la police, et elle considère que cela témoigne du non-respect par l'État russe de l'obligation de mener une enquête effective qui lui incombait en vertu de l'article 3 de la Convention. Neuf des dix décisions subséquentes de refus d'ouverture d'une procédure pénale ont été annulées pour illégalité et défaut de fondement, et, même si elle n'a pas été annulée, la décision la plus récente présente les mêmes défauts.

La Cour elle-même relève également un certain nombre de défaillances dans l'enquête menée par la police. En particulier, les autorités n'ont pas cherché à déterminer le statut et la responsabilité qu'avaient en tant qu'agents de l'État les quatre Cosaques identifiés au cours de l'enquête, alors même que deux d'entre eux avaient reconnu qu'au moment des faits ils étaient en service ou chargés d'une mission de maintien de l'ordre et portaient l'uniforme cosaque, et qu'un troisième supervisait les gardes cosaques au service de l'État dans le district où l'incident s'était produit. Les quatre Cosaques n'avaient pas fait l'objet d'une parade d'identification, et aucun effort n'avait été entrepris pour identifier les autres agresseurs. Il n'avait pas non plus été tenté d'identifier et d'interroger les policiers qui étaient arrivés au cours de l'agression, ni de déterminer pourquoi ils n'avaient pas immédiatement établi et consigné l'identité et l'adresse des agresseurs.

De plus, des contradictions entre les déclarations des quatre Cosaques n'ont jamais été résolues : si l'un d'entre eux avait nié le recours à la force et l'usage de fouets, un autre avait reconnu avoir vu quelqu'un faire usage d'un fouet, et un troisième Cosaque avait déclaré qu'aucun des participants à l'incident ne portait l'uniforme cosaque, alors que deux des Cosaques avaient dit le contraire.

En outre, bien que les quatre Cosaques eussent tous expliqué publiquement avoir considéré la performance des requérants outrageante et offensante, les autorités n'ont pas enquêté sur la question de savoir si l'agression violente avait été motivée par des convictions politiques et/ou religieuses.

La Cour conclut que les autorités n'ont donc pas mené une enquête effective propre à permettre d'identifier et de sanctionner les responsables, ce qui a emporté violation de l'article 3.

En ce qui concerne la responsabilité pour l'agression, le Gouvernement argue que les Cosaques n'étaient pas en service au moment des faits et qu'ils ont agi à titre privé. La Cour note cependant que le service des Cosaques était financé et étroitement contrôlé par l'État. Les autorités avaient en effet employé les Cosaques du Kouban pour aider la police lors des Jeux olympiques d'hiver de Sotchi, en allouant des fonds spéciaux au budget régional. Au moins deux des agresseurs portaient leur uniforme et pouvaient donc être considérés comme exerçant officiellement leurs fonctions de maintien de l'ordre public.

Dans l'ensemble, il existait un lien direct entre l'agression commise par les Cosaques et leurs fonctions de maintien de l'ordre public. L'État doit donc en être tenu pour responsable, indépendamment du point de savoir si les Cosaques étaient formellement en service ou non.

En outre, au moment des faits, le recours à la force par les Cosaques n'était pas régi par le droit interne, et il n'est pas certain que leur aptitude au maintien de l'ordre public ait été évaluée ni qu'ils aient reçu une formation officielle ou fait l'objet d'une supervision officielle.

Dans le contexte de la passivité flagrante de la police, la Cour estime que le recours injustifié à la force par les Cosaques a blessé les requérants, provoquant chez eux des douleurs physiques, de l'humiliation, de la crainte, de l'angoisse et un sentiment d'infériorité. Il s'analyse en un traitement dégradant, dont l'État russe était responsable.

Article 10

Eu égard aux conclusions auxquelles elle est parvenue sur le terrain de l'article 3, la Cour juge que l'État est également responsable du fait que les requérants ont été empêchés de mener à bien leur performance à Sotchi. Il a donc manqué à son obligation de leur permettre d'exercer leur liberté d'expression de manière pacifique, en violation de l'article 10.

Article 41 (satisfaction équitable)

La Cour dit que la Russie doit verser à chacun des requérants 15 000 euros (EUR) pour dommage moral et 7 200 EUR pour frais et dépens.

L'arrêt n'existe qu'en anglais.

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tél. : + 33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tél. : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tél. : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tél. : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tél. : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tél. : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.